

COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND (CTON)
CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE – CONSTRUCTION

APPLICATION

1. Les présentes conditions relatives aux bons de commande (les « **présentes conditions** ») s'appliquent à tous les approvisionnements de services pour les projets de construction par la CTON, sauf dans les cas suivants :
 - a) si le bon de commande se rapporte à des services de construction qui font l'objet d'une convention écrite distincte entre l'entrepreneur et la CTON, les conditions de cette convention l'emportent sur toute disposition incompatible des présentes conditions;
 - b) si le document d'approvisionnement contient des conditions contradictoires, celles-ci l'emportent sur toute disposition incompatible des présentes conditions.
2. Si les conditions de l'entrepreneur sont fournies à la CTON relativement aux produits ou services (y compris celles imprimées sur les bordereaux d'expédition ou autres documents), ces conditions n'auront aucun effet juridique ni ne feront partie des documents contractuels (même si un représentant de la CTON appose sa signature sur ces conditions ou les joint en annexe aux documents contractuels), à moins que la CTON ne consente expressément par écrit à être liée par tout ou partie de ces conditions.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent au contrat :

« **achèvement définitif** » A le sens qui lui est attribué à l'article 30.

« **arbitrage intérimaire** » Arbitrage intérimaire d'un différend en matière de construction au sens de la *Loi sur la construction*.

« **avis de non-paiement** » Avis de non-versement de la retenue (formulaire 6) ou avis de non-paiement (formulaire 1.1) prévu par la *Loi sur la construction*, selon les circonstances.

« **bon de commande** » Le bon de commande de services que transmet la CTON à l'entrepreneur et qui contient, entre autres, une description services pour le projet de construction. Comprend également les présentes conditions.

« **cahier des charges** » La partie des documents contractuels qui, quel que soit l'endroit où elle se trouve ou le moment où elle est délivrée, énonce par écrit les exigences et les normes relatives aux matériaux, aux systèmes, à la qualité de l'exécution, à la qualité et aux services nécessaires pour l'exécution des travaux.

« **calendrier de construction** » Le calendrier de l'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur conformément à l'article 9 des présentes, y compris toute modification apportée au calendrier de construction en vertu des documents contractuels.

« **conflit d'intérêts** » S'entend notamment de toute situation ou circonstance dans laquelle les intérêts, la conduite ou d'autres engagements ou relations d'un entrepreneur, d'un membre de la famille de l'entrepreneur, ou d'un dirigeant, administrateur ou employé de l'entrepreneur pourraient, directement ou indirectement, compromettre les intérêts de la CTON, nuire à ces intérêts ou être en conflit avec ceux-ci, ou être perçus comme tels.

« **contaminants de l'environnement** » Toute substance ou matière ou tout déchet défini ou énuméré dans des lois environnementales ou réglementé ou interdit par des lois environnementales.

« **contrat** » L'entente conclue entre les parties relativement aux travaux. S'entend notamment de toutes les conditions énoncées dans les documents contractuels.

« **CTON** » La CTON et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, entrepreneurs et sous-traitants.

« **défectuosité** » ou « **travaux défectueux** » Défaut d'exécuter ou de livrer l'un quelconque des travaux conformément aux documents contractuels, que ce soit en raison d'une erreur ou d'une omission.

« **dessins** » Les conceptions techniques détaillées, dessins, diagrammes, illustrations, annexes, brochures techniques et autres données qu'utilise l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, y compris les dessins d'atelier et le plan d'élimination des déchets.

« **dessins d'atelier** » Dessins, diagrammes, illustrations, annexes, graphiques de performance, brochures, données sur les matériaux et autres données que fournit l'entrepreneur pour illustrer les détails de certaines parties des travaux.

« **différend** » Différend au sens prévu à l'article 140.

« **directive de modification** » Instruction écrite préparée par le représentant de la CTON et signée par la CTON pour demander à l'entrepreneur de procéder à une modification des travaux compatible avec la portée générale du contrat avant que la CTON et l'entrepreneur ne conviennent d'un rajustement, s'il y a lieu, du prix contractuel ou de la période du contrat au moyen d'un ordre de modification.

« **document d'approvisionnement** » Demande de prix, demande d'offres ou demande de propositions ou tout document semblable que délivre la CTON relativement aux travaux.

« **documents contractuels** » Les documents suivants :

- a) le document d'approvisionnement, le cas échéant;
- b) les présentes conditions;
- c) la portée des travaux et le cahier des charges;
- d) la soumission de l'entrepreneur;
- e) le bon de commande.

« **entrepreneur** » La ou les parties auxquelles le document d'approvisionnement est délivré.

« **facture en bonne et due forme** » S'entend au sens de l'article 6.1 de la *Loi sur la construction*, les exigences minimales étant énoncées à l'annexe A.

« **force majeure** » Cause ou événement indépendant de la volonté d'une partie, notamment une guerre, l'ingérence d'autorités civiles ou militaires, une insurrection civile, une urgence locale ou nationale, un blocus, une saisie, une émeute, du sabotage, du vandalisme, du terrorisme, des conditions météorologiques défavorables qui sont beaucoup plus défavorables que ce qui pourrait être raisonnablement prévu, un tremblement de terre, une inondation, un acte de la nature, un accident, un incendie, une explosion nucléaire ou autre, une maladie, une épidémie, une pandémie, une restriction sanitaire, une grève, un lock-out ou une autre perturbation liée à un conflit de travail, un embargo gouvernemental ou des modifications urgentes apportées en vertu de la loi aux lois, ordonnances, règlements, directives ou priorités gouvernementales de tout gouvernement ou autre autorité publique, pourvu que le cas de force majeure ne soit pas attribuable à la négligence de la partie touchée ou à son défaut d'exercer une diligence raisonnable. Un cas de force majeure ne comprend pas une incapacité de payer ou un manque de ressources financières, sauf si cette incapacité ou ce manque est attribuable au défaut de la province d'approuver le crédit du Trésor pour les travaux.

« **frais d'administration** » Les frais et dépenses qu'engage la CTON pour mener un processus ou une activité en raison d'un retard dans l'exécution des travaux par l'entrepreneur, y compris : les honoraires supplémentaires payables par la CTON à un consultant, s'il y a lieu, sur une base quotidienne et selon les tarifs du consultant applicables au personnel; les frais de personnel de la CTON qui sont liés au retard, d'un montant établi par la CTON; et les frais supplémentaires ou les pertes de recettes qu'engage ou subit la CTON en raison du retard.

« **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, ou un jour de vacances légal dans l'industrie de la construction en Ontario, ou autre jour désigné jour ouvrable dans les documents contractuels.

« **lieu des travaux** » Le ou les lieux ou emplacements désignés des travaux qui sont indiqués dans les documents contractuels.

« **livrables** » Les fournitures, documents ou données indiqués dans les documents contractuels qui doivent être préparés ou livrés par l'entrepreneur sur tout support exigé par la CTON.

« **lois environnementales** » Les lois, statuts, ordonnances, règlements administratifs et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux et locaux applicables, les jugements, décrets, lois communes et principes de celles-ci, ainsi que les ordonnances, directives et décisions rendues ou communiquées par toute autorité gouvernementale qui se rapportent aux contaminants de l'environnement ou à la protection de la santé humaine, des ressources naturelles ou de l'environnement.

« **Loi sur la construction** » La *Loi sur la construction*, L.R.O. 1990, chap. C.30, ainsi modifiée, y compris tous les règlements pris en application de celle-ci qui ont force exécutoire à la date du bon de commande. Il est entendu que

les parties I.1 (Paielements rapides) et II.1 (Arbitrage intérimaire des différends en matière de construction) de la *Loi sur la construction* s'appliquent au contrat.

« **LSPAAT** » La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, ann. A.

« **matériaux** » S'entend des matériaux, des machines, du matériel et des montages formant les travaux, mais ne comprend pas le matériel de construction.

« **matériel de construction** » L'ensemble des machines et du matériel, en exploitation ou non, qui sont nécessaires à la préparation, à la fabrication, au transport, à l'érection ou à l'exécution des travaux, mais qui ne font pas partie intégrante des travaux.

« **MEPNC** » Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

« **norme de diligence** » A le sens qui lui est attribué à l'article 11.

« **ordre de modification** » Modification écrite du contrat préparée par le représentant de la CTON et signée par la CTON et l'entrepreneur pour faire état de son accord sur une modification des travaux, la méthode de rajustement ou le montant du rajustement du prix contractuel, s'il y a lieu, et l'ampleur du rajustement de la période du contrat, s'il y a lieu.

« **parties de l'entrepreneur** » Les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, invités, sous-traitants et représentants de l'entrepreneur qui participent directement ou indirectement aux travaux.

« **période du contrat** » La période entre la date de début des travaux et la date d'achèvement définitif des travaux qui est décrite dans les documents contractuels.

« **prix contractuel** » Le prix ou les tarifs précisés dans les documents contractuels.

« **propriété intellectuelle** » Amélioration, invention ou découverte, qu'elle soit ou non brevetée ou brevetable, données techniques, savoir-faire ou secret commercial, conception, logiciel informatique ou œuvre protégée par un droit d'auteur, que cette conception ou ce droit d'auteur soit ou non enregistré ou enregistrable, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle contenus, incorporés ou divulgués dans les travaux.

« **rapports d'évaluation des impacts** » Les rapports d'évaluation des impacts, s'il y a lieu, énumérés dans le document d'approvisionnement et se rapportant à la *Loi sur les pêches*; à la *Loi sur les eaux navigables*; à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*; aux examens de la valeur patrimoniale; à la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les espèces en péril*; aux ressources terrestres (végétation, faune, autres éléments); aux impacts socio-économiques et aux consultations autochtones.

« **renseignements confidentiels** » S'entend notamment des renseignements, qu'ils soient oraux, écrits, ou en format visuel, électronique ou autre, qui se rapportent d'une manière ou d'une autre au présent contrat et qui sont identifiés comme étant confidentiels ou seraient raisonnablement considérés comme étant confidentiels. Ne sont pas visées par la présente définition les parties des renseignements confidentiels qui, a) au moment de leur divulgation, se trouvaient dans le domaine public; b) après leur divulgation en vertu des présentes, sont publiées ou tombent dans le domaine public sans qu'il y ait faute de la part de l'entrepreneur; ou c) sont reçues de la part d'un tiers indépendant qui avait

obtenu les renseignements confidentiels en toute légalité et qui n'avait aucune obligation de garder le secret ou de confidentialité envers la CTON.

« **représentant de la CTON** » La personne ou l'entité nommée ou engagée par la CTON pour gérer les travaux au nom de celle-ci.

« **sous-traitant** » Personne qui conclut un contrat avec l'entrepreneur ou un autre sous-traitant relativement à l'exécution de toute partie des obligations de l'entrepreneur en vertu des documents contractuels. S'entend notamment d'un fournisseur de l'entrepreneur.

« **travaux** » Tout ce que l'entrepreneur doit fournir ou accomplir afin d'exécuter les conditions des documents contractuels. S'entend notamment des travaux ou services qui ne sont pas expressément indiqués dans les documents contractuels mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'achèvement en bonne et due forme des travaux.

Interprétation

4. Les mots et abréviations qui ont un sens technique ou commercial connu sont utilisés dans ce sens dans les documents contractuels.

PRIORITÉ

5. **Priorité des documents contractuels.** Sous réserve de toute intention contraire figurant ailleurs dans les présentes conditions, en cas d'incohérence ou de conflit entre les documents contractuels, les documents prévaudront dans l'ordre suivant, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incohérence :
 - a) le document d'approvisionnement;
 - b) la portée des travaux et le cahier des charges de la CTON;
 - c) le bon de commande;
 - d) les présentes conditions; et
 - e) l'offre ou la soumission de l'entrepreneur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Exécution des travaux

6. L'entrepreneur est seul responsable de l'exécution des travaux et les exécute conformément aux exigences des documents contractuels. En particulier, les travaux que doit exécuter l'entrepreneur comprennent ce qui suit :
 - a) planifier les travaux conformément à la période du contrat, surveiller l'état d'avancement des travaux par rapport à la période du contrat et présenter des rapports à cet égard, et s'assurer de la réalisation de chaque activité ou jalon du chemin critique d'ici les dates applicables du calendrier de construction et conformément à la période du contrat;
 - b) coordonner les horaires et la supervision des sous-traitants et en assumer la responsabilité;
 - c) avant le début des travaux, veiller à ce que les dessins et méthodes de travail proposés ou précisés par l'entrepreneur soient fournis au représentant de la CTON; et
 - d) consulter le représentant de la CTON tout au long de l'exécution des travaux.

Rigueur des délais

7. Les parties conviennent que les délais sont de rigueur dans l'exécution des obligations prévues par les documents contractuels et que l'entrepreneur doit les exécuter pour l'essentiel durant la période du contrat, lequel délai ne peut être modifié que par un ordre de modification dûment signé, le cas échéant.
8. L'entrepreneur reconnaît que la CTON subira des dommages si l'achèvement définitif des travaux n'est pas achevé durant la période du contrat pour des raisons autres qu'un cas de force majeure, ou si les travaux contiennent des défauts qui retardent leur achèvement définitif. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages que subit la CTON en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux de façon définitive durant la période du contrat, ou en raison d'un retard de l'achèvement définitif des travaux attribuable à des défauts. Malgré toute autre disposition des documents contractuels, ces dommages comprennent notamment les frais d'administration engagés par la CTON pour achever les travaux, les pertes que subit la CTON en raison d'un retard à trouver d'autres entrepreneurs ou matériaux, ainsi que d'autres dommages accessoires ou consécutifs ou d'autres dommages indirects.

Calendrier de construction

9. L'entrepreneur prépare et, au besoin ou sur demande, met à jour un calendrier de construction indiquant notamment le chemin critique des travaux et le calendrier des opérations, les méthodes de construction et la séquence des travaux proposées, ainsi que les dates auxquelles l'entrepreneur propose d'achever les divers éléments des travaux (c.-à-d., les jalons) durant la période du contrat (le « **calendrier de construction** »). S'il n'est pas présenté dans la soumission

de l'entrepreneur, le calendrier de construction est présenté au représentant de la CTON dans les 10 jours ouvrables de la date d'attribution du contrat.

Retard par rapport au calendrier

10. Si, à tout moment, la CTON estime raisonnablement que l'état d'avancement réel des travaux accuse un retard par rapport au calendrier ou est susceptible d'accuser un tel retard et qu'un avis de cette opinion est donné à l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur a remarqué un tel retard, l'entrepreneur prend les mesures qui s'imposent pour que l'état d'avancement réel des travaux soit conforme au calendrier de construction et fournit à la CTON un calendrier de construction mis à jour indiquant comment il propose d'exécuter le reste des travaux, afin d'achever les travaux durant la période du contrat.

Norme de diligence

11. L'entrepreneur :
 - a) exécute les travaux conformément aux lois applicables, aux documents contractuels et aux normes professionnelles applicables, de manière efficace et professionnelle, en n'ayant recours qu'à des travailleurs qualifiés, habiles et minutieux;
 - b) dans l'exécution des travaux et de ses obligations que prévoient les documents contractuels, observe la norme de diligence et fait preuve de la compétence et de la diligence qu'observerait habituellement et dont ferait habituellement preuve un entrepreneur chevronné et prudent qui effectue un travail d'une nature semblable à celle des travaux;
 - c) veille à ce que tout matériel de construction utilisé par les parties de l'entrepreneur sur le lieu des travaux soit en bon état, de façon à pouvoir fonctionner sans danger, soit conforme aux lois applicables à ce matériel et soit utilisé par un personnel convenablement qualifié et compétent
(la « **norme de diligence** »).
12. Si les travaux ne sont pas conformes à la norme de diligence précisée, les lacunes dans les travaux sont corrigées selon les directives du représentant de la CTON. Des tests ultérieurs visant à s'assurer que la norme de diligence a été atteinte (dont de nouveaux tests effectués par la CTON) sont réalisés aux frais de l'entrepreneur.

Évaluation du rendement des fournisseurs

13. La CTON a une Politique sur le rendement des fournisseurs exigeant qu'elle procède à une évaluation du rendement de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Cette évaluation sera utilisée dans le cadre de l'évaluation des propositions de l'entrepreneur en réponse à de futurs approvisionnements. L'évaluation du rendement pourrait aussi mener à l'inadmissibilité de l'entrepreneur à présenter des propositions en réponse à de futurs approvisionnements, conformément aux conditions de la politique. La politique est disponible à <https://ontarionorthland.ca/fr/entreprise/faire-affaire-avec-cton>. L'entrepreneur participe au processus d'évaluation prévu par la Politique sur le rendement des fournisseurs.

Permis, licences et approbations

14. L'entrepreneur, à ses frais, obtient avant le début des travaux et maintient en tout temps tous les permis, licences, approbations, consentements et autres formes d'autorisation, y compris les permis de construire, qui sont nécessaires pour l'exécution des travaux et exigés par les lois applicables. L'entrepreneur veille au respect de toutes les ordonnances locales en matière de zonage lors de l'exécution des travaux.

Main-d'œuvre et matériaux

15. L'entrepreneur fournit et paie la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et le matériel de construction, le transport et les autres services nécessaires pour l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels. L'entrepreneur n'a pas droit à une modification du prix contractuel en raison d'une augmentation du coût de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, du matériel de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du transport ou d'autres installations ou services, que la période du contrat soit prorogée ou non.
16. Sauf indication contraire des documents contractuels, les matériaux fournis sont neufs. Les substitutions de matériaux qui sont désignés par leurs noms de spécialité, numéros de pièce ou numéros de catalogue sont de la même qualité que les matériaux désignés et les matériaux substitués sont approuvés par écrit par le représentant de la CTON avant leur utilisation. Sauf indication contraire, l'entrepreneur utilise tous les matériaux en stricte conformité avec les directives du fabricant.

Documents sur le lieu des travaux

17. L'entrepreneur conserve une copie des documents contractuels courants et des livrables, y compris les instructions supplémentaires, ordres de modification prévus, ordres de modification, directives de modification, dessins d'atelier

révisés et rapports et procès-verbaux des réunions sur le lieu des travaux, en bon ordre et à la disposition de la CTON et du représentant de la CTON.

Dessins d'atelier

18. L'entrepreneur fournit des dessins d'atelier en la forme indiquée par le représentant de la CTON, comme l'exigent les documents contractuels et suffisamment à l'avance pour s'assurer que les travaux ne sont pas retardés. L'entrepreneur révisé tous les dessins d'atelier avant de les fournir au représentant de la CTON et confirme qu'il les a révisés en y apposant un timbre, la date et la signature du responsable de la révision. La révision des dessins d'atelier par la CTON ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions dans les dessins d'atelier ni de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels.
19. Le cahier des charges peut exiger que les dessins d'atelier portent le sceau et la signature d'un ingénieur inscrit dans le ressort du lieu des travaux et possédant une expertise dans le domaine d'exercice reflété dans les dessins d'atelier.

Effet de la révision et de l'approbation

20. Malgré toute autre disposition du contrat, aucune directive, demande, acceptation ou approbation par la CTON, ou toute personne agissant en son nom, ni l'absence d'une telle directive, demande, acceptation ou approbation par la CTON, ne dégage l'entrepreneur, en tout ou en partie, de sa responsabilité d'exécuter ses obligations ou de s'acquitter de toute responsabilité en vertu du contrat ni ne sera interprétée comme une acceptation de tout ou partie des travaux ou comme un ordre de modification.

PAIEMENT ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Prix contractuel

21. Sous réserve de tout droit de compensation ou de retenue par la CTON, celle-ci paie le prix contractuel à l'entrepreneur conformément aux conditions des documents contractuels pour l'exécution des travaux, sous réserve de tout ordre de modification autorisé par écrit par la CTON et l'entrepreneur. Le prix contractuel constitue la contrepartie unique et exclusive de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et l'entrepreneur n'a droit à aucune autre somme ou contrepartie pour l'exécution des travaux.

Demandes de paiement

22. L'entrepreneur présente ses demandes de paiement au titre du prix contractuel, majoré de la TVH, par courriel à pay.inv@ontarionorthland.ca et au représentant de la CTON, conformément aux documents contractuels ou lors de l'achèvement définitif des travaux, avec tous les documents justificatifs et à l'appui nécessaires qui sont exigés par les documents contractuels ou raisonnablement indiqués par la CTON. Toutes les demandes de paiement doivent être envoyées au représentant de la CTON dans les 30 jours suivant l'achèvement du jalon applicable, s'il y a lieu, ou

l'achèvement définitif des travaux. Chaque demande de paiement doit répondre aux exigences d'une facture en bonne et due forme.

23. Chaque demande de paiement que présente l'entrepreneur conformément à l'article 22 comprend toutes les exigences relatives aux factures en bonne et due forme qui sont énoncées à l'annexe A.
24. La CTON peut, avant la date à laquelle elle doit verser un paiement relativement à une demande de paiement, demander tout renseignement supplémentaire ou document justificatif à l'entrepreneur relativement à la demande de paiement.
25. L'entrepreneur ne doit pas réclamer de paiement pour la correction ou la réexécution de travaux défectueux, notamment la main-d'œuvre et le temps que toute partie de l'entrepreneur consacre à une telle correction ou réexécution, ni n'a droit à un paiement à cet égard.

Paiements proportionnels et paiements pour l'achèvement définitif des travaux

26. Après réception par le représentant de la CTON d'une demande de paiement présentée par l'entrepreneur conformément aux articles 22 à 25 :
 - a) le représentant de la CTON déterminera s'il est satisfait à tous les critères relatifs aux factures en bonne et due forme et, dans la négative, retournera la demande de paiement à l'entrepreneur en expliquant pourquoi celle-ci n'est pas une facture en bonne et due forme;
 - b) dans les 14 jours civils de la réception d'une facture en bonne et due forme (ou le jour ouvrable suivant si le 14^e jour n'est pas un jour ouvrable), si elle conteste le montant réclamé dans la facture en bonne et due forme, la CTON remet à l'entrepreneur un avis de non-paiement (formulaire 1.1) signé;
 - c) la CTON verse un paiement à l'entrepreneur, de la manière prévue à l'article 21, le 28^e jour civil suivant la réception d'une facture en bonne et due forme, sauf si ce 28^e jour civil n'est pas un jour ouvrable, auquel cas le paiement est versé le jour ouvrable suivant ce 28^e jour.
27. Si la CTON a remis un avis de non-paiement, la CTON et l'entrepreneur engagent tout d'abord des négociations de bonne foi pour régler le différend. Si, dans les 10 jours civils suivant la délivrance de l'avis de non-paiement, la CTON et l'entrepreneur ne peuvent régler le différend, l'une ou l'autre partie peut délivrer un avis d'arbitrage intérimaire en vertu de la *Loi sur la construction*, auquel cas la CTON et l'entrepreneur conviendront de soumettre le différend à l'arbitrage intérimaire conformément aux dispositions sur le règlement des différends des présentes conditions.
28. Sans aucune restriction, la CTON a le droit de retenir, par voie de déduction ou de compensation, sur tout paiement du prix contractuel et tout autre montant payable par la CTON à l'entrepreneur conformément au contrat, les montants suivants : tout montant dépensé par la CTON dans l'exercice de ses droits en vertu du présent contrat pour exécuter toute obligation de l'entrepreneur que celui-ci n'a pas exécutée; le montant des dommages, coûts ou dépenses (notamment, les honoraires et frais juridiques raisonnables) subis ou engagés par la CTON en raison du défaut de l'entrepreneur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat; et tout autre montant que l'entrepreneur doit à la CTON en vertu du contrat.
29. L'entrepreneur déclare et garantit à la CTON qu'il connaît ses obligations en matière de paiements rapides et de fiducie en vertu de la *Loi sur la construction* et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer aux dispositions applicables de la *Loi sur la construction* concernant les paiements rapides et les fiducies, notamment l'article 8.1 de la *Loi sur la construction*. Une preuve de la conformité de l'entrepreneur à cet article sera mise à la disposition de la CTON dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par l'entrepreneur d'un avis écrit lui demandant de fournir une telle preuve.

Achèvement définitif des travaux

30. La CTON estimera les travaux achevés lorsque, exception faite de toute obligation de l'entrepreneur se rapportant à la garantie, les travaux auront été complètement achevés conformément aux documents contractuels, notamment lorsqu'il aura été remédié à toutes les déficiences pour satisfaire à la norme de diligence et aux exigences des documents contractuels, et lorsque l'entrepreneur se sera pleinement acquitté de ses obligations envers les sous-traitants et toute autre personne liée aux travaux (« **achèvement définitif** »)
31. Lorsque, de l'avis de l'entrepreneur, les travaux ont atteint leur achèvement définitif, l'entrepreneur présente une demande de paiement final, y compris les éléments décrits à l'annexe A; un relevé de compte complet, y compris tout ordre de modification applicable aux travaux; un relevé complet de toutes les sommes qui, selon l'entrepreneur, lui sont dues par la CTON relativement aux travaux, aux documents contractuels ou à toute violation alléguée du contrat, y compris les détails de la façon dont le montant réclamé dans la demande de paiement final est calculé; et une confirmation que tous les livrables et les approbations de toutes les autorités gouvernementales qu'exigent les documents contractuels ont été remis à la CTON.
32. Si, en raison de conditions climatiques ou autres raisonnablement indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, certains éléments des travaux ne peuvent être exécutés, le paiement complet de la partie des travaux qui a été

exécutée, tel que le certifie le représentant de la CTON, ne doit pas être retenu ni retardé par la CTON au titre des éléments non exécutés. Cependant, jusqu'à l'achèvement du reste des travaux, la CTON peut retenir tout au plus un montant qui, selon le représentant de la CTON, est suffisant et raisonnable pour couvrir le coût d'exécution du reste des travaux.

33. Si les travaux présentent des lacunes ou accusent des retards auxquels l'entrepreneur ne remédie pas ou refuse de remédier après en avoir reçu un avis conformément aux exigences des documents contractuels, la CTON peut, sans que soient limités les recours dont elle dispose en vertu des documents contractuels et sous réserve de son obligation de délivrer un avis de non-paiement aux termes de la *Loi sur la construction*, conserver et déduire de tout paiement qui serait par ailleurs dû à l'entrepreneur les coûts raisonnables liés à la rectification de ces lacunes ou retards, selon ce que détermine le représentant de la CTON.

Paiement de la retenue lors de l'achèvement définitif des travaux

34. Sous réserve de l'enregistrement de toute revendication de privilège ou de la remise de tout avis écrit de privilège, et sous réserve des exigences de la *Loi sur la construction* relatives au déblocage de la retenue, le montant de la retenue est dû et exigible le 61^e jour civil suivant la date d'achèvement définitif des travaux.

Taxes

35. L'entrepreneur est responsable du paiement des taxes liées aux travaux, à l'exception des taxes se rapportant au capital, aux opérations ou au revenu de la CTON. La CTON peut, par voie de déduction ou de compensation, retenir sur tout ou partie des paiements dus à l'entrepreneur toutes les taxes qu'une autorité gouvernementale oblige la CTON à retenir ou déduire. Avant de verser un paiement à l'entrepreneur, la CTON avise ce dernier de toute retenue ou déduction requise.

Privilèges

36. L'entrepreneur ne doit pas permettre à un sous-traitant de faire valoir quelque droit que ce soit à un privilège de construction, du constructeur, des fournisseurs de matériaux ou de vendeur impayé pour des travaux impayés ou la fourniture impayée de matériaux (un « **privilège** »), ni de délivrer un avis écrit de privilège en vertu de la *Loi sur la construction*.
37. Dans les plus brefs délais et à ses frais, l'entrepreneur donne mainlevée de tout privilège faisant l'objet d'une revendication de privilège ou d'un avis écrit de privilège de la part du sous-traitant se rapportant au lieu des travaux ou à un bien ou immeuble de la CTON, annule ce privilège ou en obtient le retrait. S'il n'est pas donné mainlevée de ce privilège ou si celui-ci n'est pas retiré dans les sept jours civils de la signification de l'avis écrit de privilège ou de l'enregistrement de la revendication de privilège, la CTON peut, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires et indiquées pour donner mainlevée du privilège ou en obtenir le retrait, y compris le paiement de tout montant dû ou réclamé en vertu du privilège, et solliciter auprès de l'entrepreneur le recouvrement immédiat du montant de ce paiement et des coûts y associés, y compris les frais juridiques, le tout étant payable sur demande.
38. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'entrepreneur exécute tous les jugements et paie tous les coûts résultant de tout privilège de construction ou de toute action intentée relativement à des privilèges, ou relativement à une autre revendication ou poursuite introduite contre la CTON par toute personne ayant fourni des services ou des matériaux pour les travaux, et l'entrepreneur indemnise la CTON de tous les coûts (notamment, les honoraires d'avocat sur une base procureur-client) que la CTON peut engager relativement à de telles revendications ou actions.
39. Dans l'éventualité où un sous-traitant enregistre une revendication de privilège relativement à tout ou partie du lieu des travaux ou remet une revendication de privilège ou un avis écrit de privilège à la CTON, la CTON a le droit de retenir, en sus de la retenue prévue par la loi, le montant intégral de la revendication de privilège, plus a) soit 250 000 \$ si la revendication de privilège dépasse 1 000 000 \$; b) soit 25 % de la valeur de la revendication de privilège, et de

présenter une motion en annulation de la revendication de privilège et de tout certificat d'action qui s'y rapporte, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la construction*, en consignait au tribunal, à titre de caution, le montant retenu.

40. Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la construction* ne s'applique pas aux travaux et aucun privilège général ne prend naissance dans le cadre des travaux ou relativement à ceux-ci, de sorte que tous les privilèges prennent naissance et s'éteignent relativement à chacun des lots en particulier.

ADMINISTRATION DU CONTRAT

Le représentant de la CTON

41. La CTON nomme et peut remplacer le représentant de la CTON pour les travaux au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur.
42. Le représentant de la CTON visitera le lieu des travaux à des intervalles appropriés selon l'état d'avancement de la construction pour se familiariser avec l'état d'avancement et la qualité du travail et déterminer si les travaux avancent d'une manière généralement conforme aux documents contractuels.
43. En se fondant sur ses observations et son évaluation des demandes de paiement de l'entrepreneur, le représentant de la CTON déterminera les montants dus à l'entrepreneur en vertu du contrat et recommandera les demandes de paiement.
44. Les questions mises en cause par l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux ou à l'interprétation des documents contractuels sont renvoyées dans un premier temps au représentant de la CTON, pour qu'il fournisse des interprétations et des conclusions. Le représentant de la CTON fournira ses interprétations et conclusions dans un délai raisonnable.
45. En ce qui concerne les demandes de modification du prix contractuel, le représentant de la CTON formulera des conclusions de la manière indiquée dans les dispositions des présentes conditions se rapportant aux directives de modification et aux ordres de modification.
46. Le représentant de la CTON sera habilité à rejeter toute partie des travaux (y compris des matériaux) qui, à son avis, n'est pas conforme aux exigences des documents contractuels. S'il l'estime nécessaire ou souhaitable, le représentant de la CTON sera habilité à exiger que les travaux soient soumis à une inspection ou à des tests, que les travaux soient ou non fabriqués, installés ou achevés. Cependant, ni le pouvoir d'agir du représentant de la CTON ni une décision d'exercer ou de ne pas exercer ce pouvoir ne donnent lieu à une quelconque obligation ou responsabilité du représentant de la CTON envers les parties de l'entrepreneur.

Examen et inspection des travaux

47. La CTON et le représentant de la CTON ont accès aux travaux en tout temps. L'entrepreneur fournit en tout temps des installations suffisantes, sécuritaires et appropriées pour l'examen des travaux par la CTON et le représentant de la CTON et l'inspection des travaux par des organismes autorisés. Si certaines parties des travaux sont en préparation ailleurs que sur le lieu des travaux, la CTON et le représentant de la CTON y ont accès lorsqu'elles sont en préparation, sur remise d'un avis raisonnable et à ses frais.
48. Si, dans les documents contractuels ou les lois applicables, une partie des travaux est désignée aux fins de tests, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur donne à la CTON un avis raisonnable de la date à laquelle cette partie des travaux sera prête à être examinée et inspectée. L'entrepreneur organise les inspections par d'autres autorités et donne à la CTON un avis raisonnable de la date et de l'heure de ces inspections.
49. L'entrepreneur fournit dans les plus brefs délais à la CTON des copies de tous les certificats et rapports d'inspection relatifs aux travaux.
50. S'il recouvre ou permet que soit recouverte toute partie des travaux qui a été désignée aux fins de tests, d'inspections ou d'approbations spéciaux avant que ces tests ou inspections ne soient effectués ou que ces approbations ne soient données, l'entrepreneur découvre cette partie des travaux, fait effectuer les inspections ou tests de façon satisfaisante et recouvre à nouveau cette partie des travaux, à ses seuls frais, si une demande en ce sens lui est présentée.
51. La CTON peut ordonner que toute partie des travaux soit examinée pour confirmer qu'elle est conforme aux exigences des documents contractuels. Si elle ne l'est pas, l'entrepreneur la corrige et paie le coût de l'examen et de la correction. Dans le cas contraire, c'est la CTON qui paie le coût de l'examen.
52. Si les documents contractuels ou les lois applicables exigent que l'entrepreneur procède à un test ou à une inspection, l'entrepreneur paie le coût du test ou de l'inspection, y compris le coût des échantillons nécessaires pour y procéder.

Travaux défectueux

53. L'entrepreneur corrige dans les plus brefs délais les travaux défectueux que la CTON a rejetés au motif qu'ils ne sont pas conformes aux documents contractuels, que les travaux défectueux aient ou non été incorporés dans les travaux et que la défectuosité soit ou non le résultat d'une mauvaise conception, de la piètre qualité de la construction, de

l'utilisation de matériaux défectueux ou de dommages attribuables à la négligence ou à d'autres actes ou omissions de l'entrepreneur.

54. Si, de l'avis de la CTON, il n'est pas opportun de corriger des travaux défectueux ou des travaux qui n'ont pas été exécutés de la manière prévue par les documents contractuels, la CTON peut déduire du montant par ailleurs dû à l'entrepreneur la différence de valeur entre les travaux exécutés et les travaux prévus par les documents contractuels. Si la CTON et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur cette différence de valeur, la question est traitée comme un différend conformément aux dispositions sur le règlement des différends des présentes conditions.

EMPLOYÉS ET SOUS-TRAITANTS

Parties de l'entrepreneur

55. L'entrepreneur ne confie les travaux qu'aux parties de l'entrepreneur compétentes, convenablement qualifiées, expérimentées et habiles pour qu'elles exécutent les travaux et veillent à ce que ceux-ci soient exécutés sous la supervision d'un personnel convenablement qualifié et expérimenté. La CTON peut, à tout moment au cours des travaux, demander qu'une partie de l'entrepreneur soit remplacée si la conduite de cette dernière compromet la sécurité des opérations de la CTON ou des travaux ou le bon déroulement des travaux. Immédiatement sur réception de la demande, l'entrepreneur désigne un remplaçant acceptable. L'entrepreneur indemnise la CTON des dommages, coûts, dépenses, réclamations, blessures et autres responsabilités que la CTON subit ou engage et qui découlent de la conduite de la partie de l'entrepreneur remplacée.
56. Les parties des travaux qui, en vertu des lois applicables, doivent être exécutées par des ingénieurs ou architectes autorisés ou agréés, sont exécutées par de tels ingénieurs et architectes. Dans la mesure requise par les lois applicables, tous les livrables doivent être révisés par des ingénieurs inscrits aux fins d'exercer la profession d'ingénieur dans le ressort où se trouve le lieu des travaux et portent la signature et le timbre de ces ingénieurs.
57. L'entrepreneur est seul responsable de payer l'ensemble des salaires, traitements, heures supplémentaires, primes, allocations, intéressements, pensions et autres rémunérations des parties de l'entrepreneur, y compris les frais liés aux avantages sociaux. L'entrepreneur est aussi seul responsable de déduire l'ensemble des impôts, primes, cotisations et autres charges applicables liés à l'emploi et de les verser aux autorités gouvernementales compétentes. L'entrepreneur n'a pas le droit de réclamer – et la CTON n'est pas tenue de payer ou de rembourser à l'entrepreneur – quelque somme que ce soit relativement à de tels paiements, sauf s'il s'agit d'une somme expressément comprise dans le prix contractuel.

Sous-traitance

58. L'entrepreneur ne doit pas conclure de contrat de sous-traitance relativement à quelque partie que ce soit des travaux, sauf tel que divulgué dans une soumission ou une réponse de l'entrepreneur à un document d'approvisionnement de la CTON ou, dans tout autre cas, sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la CTON. Dans le cadre de sa demande d'approbation, l'entrepreneur fournit à la CTON une description de la partie des travaux qu'il souhaite donner en sous-traitance et le nom et l'adresse du sous-traitant proposé, ainsi que tout autre renseignement que demande la CTON. L'entrepreneur s'assure que tous les sous-traitants répondent aux critères de qualification suivants : a) possèdent les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires à l'exécution des travaux donnés en sous-traitance; b) ont une expérience avérée dans la réalisation de projets similaires; c) maintiennent toutes les licences, certifications et couvertures d'assurance requises; d) se conforment aux lois, aux règlements et aux normes de l'industrie en vigueur.
59. L'entrepreneur ne doit pas changer de sous-traitants sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la CTON, laquelle approbation ne doit pas être refusée sans motif valable.
60. L'entrepreneur s'assure que tout contrat de sous-traitance avec le sous-traitant :
- a) permet à l'entrepreneur de résilier le contrat de sous-traitance pour des raisons de commodité et sans motif valable et sans engager la responsabilité de la CTON, sauf de la manière prévue dans les documents contractuels;
 - b) contient une condition garantissant que la CTON bénéficie de toute garantie que le sous-traitant fournit à l'entrepreneur;
 - c) fait siennes les conditions pertinentes des documents contractuels, y compris l'obligation de souscrire une assurance désignant comme assurés l'entrepreneur et la CTON. L'entrepreneur s'assure ce que tous les

sous-traitants souscrivent les mêmes types et niveaux d'assurance que ceux exigés de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat, et fournit la preuve de cette assurance à la demande de la CTON;

- d) exige que le sous-traitant exécute ses travaux conformément aux documents contractuels.
61. L'entrepreneur est responsable envers la CTON de l'exécution des travaux de tous les sous-traitants. L'entrepreneur est responsable des actes, omissions et défauts du sous-traitant et des employés, consultants, représentants et mandataires du sous-traitant comme s'il s'agissait de ses propres actes, omissions ou défauts.
62. L'entrepreneur s'assure que, lorsqu'ils travaillent sur la propriété de la CTON, ses sous-traitants connaissent et respectent les politiques de la CTON, dont sa politique relative à l'aptitude au travail, ainsi que l'Ontario Northland Operating Manual, y compris les documents suivants : Current Summary Bulletin, la plus récente version de l'Ontario Northland Time Table, C.R.O.R. 2015, Infrastructure Special Instructions, Dangerous Goods and Ontario Northland General Operating Instructions, selon le cas.
63. Rien dans les documents contractuels ne crée de relation contractuelle entre la CTON et un sous-traitant, sauf dans la mesure où la CTON peut se prévaloir directement des garanties du sous-traitant.

MODIFICATION DES TRAVAUX

Directives de modification et ordres de modification

64. La CTON peut, en tout temps, apporter une modification aux travaux ou à la période du contrat, notamment sous forme d'ajout ou de suppression, en délivrant un ordre de modification ou une directive de modification.
65. L'entrepreneur ne doit pas apporter de modification aux travaux en l'absence d'un ordre de modification autorisé par les deux parties ou d'une directive de modification.
66. Lorsqu'une modification des travaux est proposée ou demandée, l'entrepreneur présente à la CTON, en vue de son acceptation, une description de la modification des travaux et sa demande de rajustement du prix contractuel ou de la période du contrat, documents appropriés à l'appui, le tout sous une forme que la CTON estime acceptable. Le rajustement du prix pour les ordres de modification est déterminé selon l'une des méthodes suivantes, approuvées par les deux parties : a) prix fixe, b) prix unitaire, c) pièces et main-d'œuvre, ou d) toute autre méthode convenue d'un commun accord. L'entrepreneur fournit une ventilation détaillée des coûts à l'appui du rajustement de prix proposé. Si la CTON approuve la modification, un ordre de modification qui modifie le prix contractuel ou la période du contrat, selon le cas, est délivré à l'entrepreneur.
67. Si la CTON exige que l'entrepreneur effectue une modification avant que la CTON et l'entrepreneur ne s'entendent sur un ordre de modification, la CTON délivre à l'entrepreneur une directive de modification autorisant la modification et l'entrepreneur met en œuvre et effectue la modification. Si, à tout moment après le début de la modification prévue par la directive de modification, la CTON et l'entrepreneur parviennent à un accord concernant la modification, cet accord est consigné dans un ordre de modification signé par l'entrepreneur et la CTON et cet ordre de modification remplace la directive de modification.
68. Si la CTON et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur le rajustement proposé du prix contractuel ou de la période du contrat attribuable à la modification des travaux, ou sur la méthode à utiliser pour déterminer ce rajustement, celui-ci est soumis au processus de règlement des différends aux fins de sa détermination.

Retard

69. Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par un acte ou une omission de la CTON contraire aux dispositions des documents contractuels, la période du contrat est alors prorogée d'une période raisonnable dont conviennent la CTON et l'entrepreneur. La CTON rembourse à l'entrepreneur les frais directs raisonnables découlant directement du retard, à l'exclusion des dommages indirects, consécutifs ou déterminés.
70. Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par un ordre de suspendre les travaux délivré par un tribunal ou une autre autorité publique en raison de la violation ou du non-respect de lois, d'ordonnances, de règles, de règlements ou de codes ou de conseils, de recommandations et d'instructions de responsables de la santé publique directement par la CTON, l'autre ou les autres entrepreneurs de la CTON ou le représentant de la CTON, et que cet ordre se rapporte aux travaux ou au lieu des travaux et n'a pas été délivré en raison d'un acte ou d'une faute de l'entrepreneur ou d'une personne employée ou engagée directement ou indirectement par l'entrepreneur, la période du contrat est alors prorogée d'une période raisonnable dont conviennent la CTON et l'entrepreneur. La CTON rembourse à l'entrepreneur les frais directs raisonnables découlant directement du retard, à l'exclusion des dommages indirects, consécutifs ou déterminés.
71. Si l'exécution des travaux ou l'exécution de toute autre obligation d'une partie au présent contrat est retardée par un cas de force majeure, la période du contrat est alors prorogée d'une période raisonnable dont conviennent la CTON et l'entrepreneur. La prorogation de délai ne doit pas être inférieure au temps perdu en raison de l'événement causant le retard, sauf si l'entrepreneur et la CTON conviennent d'une prorogation plus courte. Ni l'une ni l'autre partie n'a droit au paiement des frais qu'elle engage en raison d'un tel retard. Après avoir convenu de la prorogation de la période du

contrat attribuable au cas de force majeure, la CTON et l'entrepreneur signent un ordre de modification indiquant la durée de la prorogation et confirmant que ni l'une ni l'autre partie ne doit payer des frais à l'autre relativement à la prorogation. Les deux parties prennent toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets de l'événement de force majeure et minimiser tout retard ou dommage causé par l'événement de force majeure.

72. Si l'entrepreneur donne un avis de force majeure et que l'inexécution d'une obligation touchée par le cas de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours, la CTON peut résilier le contrat sur remise d'un avis écrit à l'entrepreneur. La CTON paie à l'entrepreneur les travaux déjà exécutés à la date de résiliation.
73. Aucune prorogation de la période du contrat ne sera approuvée à moins que l'entrepreneur n'avise la CTON par écrit de tout retard potentiel dans les trois jours ouvrables après en avoir pris connaissance (ou après qu'il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance) ou en avoir été avisé. Pour que l'avis écrit soit valide en vertu du présent article, il doit comprendre les renseignements suivants : des détails précis sur la cause du retard; l'incidence probable du retard sur la période du contrat et les détails de la prorogation demandée; l'incidence probable du retard sur les paiements; et les mesures d'atténuation, s'il en est, prises par l'entrepreneur ou, en l'absence de telles mesures, les raisons pour lesquelles des mesures d'atténuation ne sont pas possibles ou n'ont pas été prises par l'entrepreneur.

LIEU DES TRAVAUX

Accès au lieu des travaux

74. La CTON donne à l'entrepreneur un accès non exclusif au lieu des travaux pour lui permettre d'exécuter ses obligations prévues par les documents contractuels, sous réserve des restrictions énoncées dans les documents contractuels.

Conditions

75. L'entrepreneur déclare à la CTON qu'il s'est familiarisé avec les conditions locales sur le lieu des travaux et à proximité de celui-ci et qu'il a examiné tous les renseignements raisonnablement disponibles se rapportant aux risques, éventualités et autres circonstances ayant un effet sur les travaux, le calendrier de construction, la période du contrat ou le prix contractuel. L'entrepreneur examine, afin de les connaître à fond, le lieu des travaux, les contraintes de l'emplacement, les conditions météorologiques et les conditions du sol, ainsi que tous les engagements environnementaux énoncés dans les documents contractuels ou les lois applicables.
76. L'entrepreneur n'a pas droit à une indemnisation ni à une prorogation de la période du contrat pour des conditions qu'il aurait raisonnablement pu constater en effectuant un examen minutieux avant de présenter sa proposition ou sa soumission.

Conditions dissimulées ou inconnues

77. L'entrepreneur confirme qu'avant de présenter sa proposition dans la réponse à la demande d'approvisionnement pour les travaux, il a eu l'occasion d'examiner minutieusement le lieu des travaux et que, dans le cadre de cet examen, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence décrit dans la norme de diligence, compte tenu du délai accordé entre la délivrance des documents d'approvisionnement et la date limite réelle pour présenter des réponses aux documents d'approvisionnement, du degré d'accès fourni à l'entrepreneur avant la présentation de la réponse, ainsi que de la suffisance et de l'exhaustivité des renseignements fournis par la CTON. L'entrepreneur n'a pas droit à une indemnisation ni à une prorogation de la période du contrat pour des conditions qu'il aurait raisonnablement pu constater en effectuant un tel examen minutieux avant de présenter sa réponse.
78. Si la CTON ou l'entrepreneur découvre sur le lieu des travaux des conditions, notamment de la moisissure ou des contaminants de l'environnement, qui sont :
 - a) soit des conditions matérielles souterraines ou autrement dissimulées qui existaient avant le début des travaux et qui diffèrent considérablement de celles indiquées dans les documents contractuels;
 - b) soit des conditions matérielles, autres que des conditions attribuables aux conditions météorologiques, dont la nature diffère considérablement de celle des conditions qui existent habituellement dans le cadre de tels travaux,la partie qui découvre ces conditions en avise l'autre partie avant que les conditions ne soient perturbées et en aucun cas plus de cinq jours ouvrables après les avoir découvertes pour la première fois. Le représentant de la CTON enquêtera sur les conditions et tirera une conclusion quant à savoir si les conditions sont considérablement différentes ou non. Si elles le sont, le représentant de la CTON délivrera un ordre de modification indiquant les modifications qu'il faut apporter à la période du contrat ou au prix contractuel pour achever les travaux.
79. L'entrepreneur reconnaît que le relevé des substances désignées, s'il y a lieu, lui a été fourni par la CTON uniquement à titre d'information avant la présentation de la proposition de l'entrepreneur. L'entrepreneur n'a aucun recours contre l'auteur des rapports s'il subit des dommages après avoir pris des décisions ou des mesures en se fondant sur le rapport.
80. L'entrepreneur confirme qu'il a mené sa propre enquête sur le lieu des travaux, qu'il s'est assuré des quantités et conditions exactes des contaminants de l'environnement sur le lieu des travaux et qu'il a inclus dans le prix contractuel

le coût de toutes les procédures et pratiques de travail nécessaires pour se conformer aux lois fédérales et provinciales applicables.

81. L'entrepreneur reconnaît qu'il a reçu les rapports d'évaluation des impacts, s'il y a lieu, pour les travaux qui sont décrits dans le document d'approvisionnement et que, dans le prix contractuel, il a tenu compte des mesures d'atténuation décrites dans ces rapports. Si les rapports d'évaluation des impacts ne sont pas achevés avant la date limite pour la soumission de l'entrepreneur, tout rajustement qui doit être apporté au prix contractuel est déterminé au moyen d'un ordre de modification.

Nettoyage

82. L'entrepreneur maintient le lieu des travaux dans un état sûr, en ordre et exempt de toute accumulation de déchets et de débris autres que ceux de la CTON ou d'autres entrepreneurs.
83. Les frais liés à l'élimination de tous les déchets et débris, y compris les produits et débris contenant des contaminants de l'environnement, et de l'excès de terre résultant des travaux, sont compris dans le prix contractuel.
84. Avant de présenter l'avis d'achèvement définitif des travaux, l'entrepreneur enlève les déchets et débris autres que ceux résultant du travail de la CTON ou d'autres entrepreneurs. L'entrepreneur enlève les matériaux, les outils, le matériel de construction et les travaux temporaires.
85. Avant de présenter la demande de paiement final, l'entrepreneur enlève du lieu des travaux les matériaux, les outils, le matériel de construction, les travaux temporaires et les déchets et débris qui restent, exception faite de ceux résultant du travail de la CTON ou d'autres entrepreneurs.
86. L'entrepreneur se conforme à toutes les lois environnementales pour éliminer les déchets, les débris et l'excès de terre résultant des travaux. L'entrepreneur assume toute responsabilité à l'égard des déchets, des débris et de l'excès de terre, y compris les matériaux contenant des contaminants de l'environnement, qui sont enlevés de l'emplacement des travaux par l'entrepreneur et durant le transport des déchets, des débris et de l'excès de terre vers le site d'élimination des déchets approprié. L'entrepreneur présente les billets de pesée du site d'élimination des déchets comme preuve de l'élimination de tous les déchets dans un site d'élimination des déchets certifié.

Services publics

87. L'entrepreneur détermine l'emplacement de tous les services publics et structures souterrains qui sont indiqués dans les documents contractuels ou qui peuvent être découverts au moyen d'une inspection en faisant preuve du degré de diligence et de compétence décrit dans la norme de diligence.

Dommages causés au lieu des travaux

88. L'entrepreneur est responsable de remédier, à ses frais, aux dommages qui sont attribuables notamment à des contaminants de l'environnement ou à la moisissure et que l'entrepreneur cause au lieu des travaux, aux travaux, aux biens de la CTON ou aux biens de tiers dans l'exécution des travaux.

Responsabilité environnementale

89. L'entrepreneur se conforme à toutes les lois applicables, y compris les lois environnementales, dans l'exécution des travaux. S'il ne se conforme pas aux lois environnementales relatives à l'exécution des travaux, l'entrepreneur est seul responsable et indemnise la CTON des coûts, réclamations, amendes, frais et autres dépenses résultant de son défaut de se conformer.
90. L'entrepreneur ne doit pas faire en sorte ni permettre que des contaminants de l'environnement se trouvent ou soient éliminés, rejetés, déversés ou incorporés dans quelque partie que ce soit du bien-fonds de la CTON, que ce soit en surface ou en sous-sol, sauf dans la mesure où ils sont requis pour exécuter les travaux. L'entrepreneur enlève du bien-fonds de la CTON, immédiatement sur demande et à ses frais, les contaminants de l'environnement qu'il y a introduits et qui ne sont pas requis pour exécuter les travaux.
91. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité à l'égard des contaminants de l'environnement qui existaient sur le bien-fonds de la CTON avant qu'il n'exécute les travaux et qu'il ne pénètre sur le bien-fonds de la CTON, sauf s'il cause le rejet ou la migration des contaminants de l'environnement alors qu'il exécute les travaux.
92. À compter de la date du début des travaux, l'entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que personne ne soit exposé aux contaminants de l'environnement ou à d'autres substances toxiques ou dangereuses découvertes après le début des travaux au-delà des niveaux pondérés dans le temps prescrits par la

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) sur le lieu des travaux et à ce qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit en raison de l'exposition à ces contaminants ou autres substances ou de leur présence.

93. L'entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux lois applicables, pour éliminer, entreposer ou rendre inoffensifs les contaminants de l'environnement.
94. Malgré toute disposition législative contraire, les contaminants de l'environnement que l'entrepreneur place ou dont il autorise la présence sur le bien-fonds de la CTON, que ce soit en surface ou en sous-sol, demeurent la propriété de l'entrepreneur.
95. L'entrepreneur se conforme aux exigences en matière de protection de l'environnement et aux mesures d'atténuation qui s'appliquent à la construction comportant des travaux dans les plans d'eau ou à proximité de ceux-ci et sur les rives de plans d'eau, comme il est décrit dans la norme OPSS.PROV 182.

Déversements et rejets dans l'environnement

96. Tous les déversements et rejets de contaminants de l'environnement dans le cadre des travaux doivent être immédiatement signalés par l'entrepreneur à la CTON, qui les signalera au Centre d'intervention en cas de déversement du MEPNC. Si le représentant de la CTON n'est pas disponible, l'entrepreneur signale l'incident au Centre d'intervention en cas de déversement du MEPNC et au Centre de contrôle de la circulation ferroviaire de la CTON, au 800-558-4129, poste 141.
97. L'entrepreneur prend des mesures immédiates pour atténuer les dommages causés à l'environnement et confiner le déversement ou le rejet. Si l'entrepreneur n'agit pas en temps opportun ou s'il n'est pas disponible, la CTON peut ordonner à d'autres de remédier à la situation.
98. Si le déversement ou le rejet était de la faute de l'entrepreneur, les travaux d'assainissement sont effectués aux frais de l'entrepreneur et sans que la CTON n'engage de frais supplémentaires et la CTON a le droit de demander le remboursement de tous les frais associés aux travaux d'assainissement, y compris le coût des travaux effectués par des tiers.
99. Si le déversement ou le rejet n'était pas de la faute de l'entrepreneur, la CTON paie les travaux d'assainissement.

LIVRABLES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Livrables

100. Tous les livrables sont la propriété exclusive et absolue de la CTON au fur et à mesure qu'ils sont créés. L'entrepreneur fournit les livrables en la forme qu'exige la CTON.

PI d'amont de l'entrepreneur

101. La CTON reconnaît que l'entrepreneur demeure le propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle que possède l'entrepreneur ou à l'égard desquels il se voit accorder une licence avant et après la date du bon de commande, sauf les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux (la « **PI d'amont de l'entrepreneur** »).
102. L'entrepreneur accorde à la CTON une licence entièrement payée, non exclusive, mondiale, transférable (avec droit de cession et d'octroi d'une sous-licence), libre de redevances, irrévocable et perpétuelle à l'égard de la PI d'amont de l'entrepreneur, laquelle licence permet à la CTON d'utiliser, de faire, de faire faire, d'importer et d'exporter toute partie de la PI d'amont de l'entrepreneur dans la mesure nécessaire pour qu'elle jouisse pleinement des livrables relatifs aux travaux, y compris à des fins de réparation ou d'entretien (dont la fourniture de pièces de rechange), ou pour modifier ou élargir les travaux ou le lieu des travaux ou y apporter des ajouts.
103. La CTON peut accorder une sous-licence à l'égard de la PI d'amont de l'entrepreneur à toute personne, si cette sous-licence est accordée aux fins de fournir des services à la CTON ou d'effectuer un travail pour la CTON.

PI relative aux travaux

104. Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris les livrables) découlant des travaux et s'y rapportant (la « **PI relative aux travaux** »), dès la création des travaux, sont dévolus à la CTON et sont la propriété exclusive et absolue de la CTON au fur et à mesure qu'ils sont créés. L'entrepreneur cède tous ses droits de propriété intellectuelle, renonce

à tous ses droits moraux et exige des sous-traitants qu'ils cèdent leurs droits de propriété intellectuelle et renoncent à leurs droits moraux sur la PI relative aux travaux, le cas échéant, au profit de la CTON.

105. L'entrepreneur conserve la PI relative aux travaux en toute confidentialité, sauf si la CTON en convient autrement par écrit.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Non-divulgaration et utilisation restreinte

106. Sauf indication contraire des documents contractuels, l'entrepreneur veille à la confidentialité des renseignements confidentiels qu'il possède actuellement ou qui pourraient entrer en sa possession au cours de l'exécution des travaux, y compris les renseignements portant la mention « Confidentiel ». L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CTON, divulguer les renseignements confidentiels de quelque manière que ce soit, ni en tout ni en partie, et il ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels à d'autres fins que dans le cadre des travaux. L'entrepreneur ne peut révéler les renseignements confidentiels ou ne permettre l'accès à ceux-ci qu'aux parties de l'entrepreneur qui ont besoin de les connaître, qui doivent être informées de la nature confidentielle de ces renseignements, auxquelles l'entrepreneur ordonne d'assurer la confidentialité des renseignements confidentiels et qui conviennent d'être liées par les présentes conditions et d'agir conformément à celles-ci. L'entrepreneur prend toutes les précautions ou mesures nécessaires pour prévenir l'accès inapproprié aux renseignements confidentiels ou leur utilisation ou divulgation inappropriée par ces parties et convient d'être conjointement et individuellement responsable de toute violation des conditions du contrat par toute partie de l'entrepreneur.
107. L'entrepreneur reconnaît que la CTON est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, avec ses modifications successives.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

108. L'entrepreneur, les sous-traitants et leurs conseillers, associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et bénévoles respectifs ne doivent pas se livrer à des activités ni fournir des services qui créent un conflit d'intérêts (réel ou potentiel, du seul avis de la CTON) avec l'exécution des travaux en vertu du contrat.
109. L'entrepreneur divulgue par écrit à la CTON, sans délai, toute situation réelle ou potentielle qui pourrait raisonnablement être interprétée comme un conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris le recours aux services de tout sous-traitant ou fournisseur directement ou indirectement affilié ou lié à l'entrepreneur.

VÉRIFICATIONS

110. La CTON a le droit de vérifier tous les documents financiers et connexes liés aux conditions des documents contractuels, y compris les livrables, les feuilles de temps, les frais remboursables, les matériaux, les produits et le matériel de construction réclamés par l'entrepreneur.
111. En tout temps pendant la durée du contrat et pour une période de six ans après l'expiration ou la résiliation du contrat, l'entrepreneur tient et conserve un dossier des travaux exécutés conformément aux documents contractuels. À ses frais, à tout moment raisonnable et sans préavis, l'entrepreneur met ce dossier à la disposition de la CTON à des fins d'inspection et de vérification.

TITRE, RISQUE, ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

Titre et risque

112. Le titre de tous les travaux, y compris les livrables et autres éléments fournis par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, achevés ou en cours d'achèvement, ainsi que tous les matériaux relatifs à ces travaux, exception faite du matériel de construction, deviennent la propriété de la CTON lors du paiement de ces éléments par la CTON ou lors de leur livraison au lieu des travaux, selon la première des deux éventualités. Malgré ce qui précède, jusqu'à l'achèvement définitif des travaux et jusqu'à ce que la CTON prenne la possession et le contrôle des travaux, l'entrepreneur continue d'assumer l'ensemble des risques et responsabilités à l'égard de ce qui suit : a) tous les éléments fournis par la CTON, l'entrepreneur ou ses sous-traitants qui doivent être incorporés dans les travaux ou utilisés pour exécuter les travaux; et b) tous les travaux achevés ou en cours.

Assurance

113. L'entrepreneur obtient et, tant que le présent contrat est en vigueur, maintient en vigueur et paie les couvertures d'assurance suivantes, qui doivent toutes être souscrites auprès d'assureurs titulaires du permis d'exercer des opérations d'assurance dans la province de l'Ontario et jugés satisfaisants par la CTON. L'entrepreneur s'assure ce que tous les sous-

traitants souscrivent les mêmes types et niveaux d'assurance que ceux exigés de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat :

- a) une assurance de responsabilité civile commerciale :
 - (i) sans aucune limite ou exclusion de couverture découlant du fait de travailler sur la propriété d'un chemin de fer ou aux alentours de celle-ci;
 - (ii) désignant la « Commission de transport Ontario Northland » comme assuré additionnel;
 - (iii) d'une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par incident;
 - (iv) couvrant les lésions corporelles, les préjudices corporels, les décès et les dommages matériels, y compris la perte de jouissance des biens;
 - (v) couvrant la responsabilité environnementale;
 - (vi) sous une forme jugée satisfaisante par la CTON;
 - (vii) prévoyant que des efforts seront déployés pour fournir à la CTON un préavis d'au moins trente (30) jours de toute annulation, de tout changement ou de toute modification limitant la couverture.
- b) une assurance responsabilité civile automobile :
 - (i) visant les véhicules immatriculés;
 - (ii) d'une limite d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident;
 - (iii) couvrant les lésions corporelles, les décès et les dommages matériels;
 - (iv) prévoyant que des efforts seront déployés pour fournir à la CTON un préavis d'au moins trente (30) jours de toute annulation, de tout changement ou de toute modification limitant la couverture;
 - (v) sous les formes suivantes : une police d'assurance automobile selon le formulaire standard du propriétaire offrant une assurance de responsabilité civile et de personnes et couvrant les véhicules immatriculés qui sont possédés ou exploités par l'entrepreneur ou pour son compte, ainsi qu'une police d'assurance automobile selon le formulaire standard des non-propriétaires comprenant un avenant standard sur la responsabilité contractuelle.
- c) une assurance responsabilité en cas de pollution :
 - (i) couvrant les dommages causés aux biens de la CTON et au bien-fonds et au cours d'eau adjacents par une violation des lois environnementales ou de la *Loi sur les pêches*;
 - (ii) d'une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par incident;
 - (iii) prévoyant que des efforts seront déployés pour fournir à la CTON un préavis d'au moins trente (30) jours de toute annulation, de tout changement ou de toute modification limitant la couverture.

114. Si l'une quelconque des polices d'assurance de l'entrepreneur expire pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur la renouvelle ou la remplace et, dans les soixante (60) jours suivant son expiration, fournit à la CTON les certificats de l'assurance renouvelée/remplaçante.

115. L'entrepreneur s'assure que toutes les assurances sont de première ligne et n'exigent pas la contribution d'une autre couverture d'assurance dont dispose la CTON. L'entrepreneur ne doit pas commettre d'acte ou d'omission qui porterait atteinte aux polices d'assurance ou qui les invaliderait.

116. Si l'entrepreneur ne souscrit pas ou ne maintient pas en vigueur les assurances décrites ci-dessus, la CTON peut, à son gré, résilier immédiatement le présent contrat ou prendre en charge ces assurances et les maintenir en vigueur, après quoi l'entrepreneur paie immédiatement à la CTON toute prime versée par celle-ci à l'égard de ces assurances.

Indemnisation des accidents du travail

117. L'entrepreneur s'assure que tous ses employés, consultants, représentants et mandataires, ainsi que ceux de ses sous-traitants, de même que les visiteurs présents sur le lieu des travaux et ceux qui exécutent des travaux mais qui ne sont pas présents sur le lieu des travaux, sont inscrits à un régime d'indemnisation des accidents du travail.

118. L'entrepreneur fournit à la CTON un certificat en vigueur délivré en vertu de la LSPAAT confirmant qu'il s'est conformé aux obligations que lui impose la LSPAAT. Lorsqu'un certificat a expiré et a été remplacé par un nouveau certificat en vigueur, le nouveau certificat est fourni à la CTON.

GARANTIE

119. L'entrepreneur garantit que les travaux sont exempts de toute défectuosité pour une période de garantie d'un an à compter de la date d'achèvement définitif des travaux (la « **période de garantie** »).

120. La CTON donne dans les plus brefs délais à l'entrepreneur un avis des défectuosités observées durant la période de garantie. Après la réception de l'avis, l'entrepreneur corrige, à ses frais, les défectuosités des travaux dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, ou dans tout autre délai imposé par la CTON, agissant raisonnablement (la

« **période de correction** »). L'entrepreneur exécute les corrections requises ou paie les dommages résultant de ces corrections.

121. Si l'entrepreneur ne corrige pas une défectuosité au cours de la période de correction, la CTON peut, à son gré et sur remise d'un avis écrit à l'entrepreneur, corriger la défectuosité elle-même ou engager un tiers à contrat pour qu'il corrige la défectuosité (les frais de correction comprenant les frais liés à la reprise de la conception, les frais de reconstruction et les frais relatifs aux dommages résultant de la défectuosité). La CTON a le droit de recouvrer ces frais auprès de l'entrepreneur ou peut en déduire le montant de toute somme exigible ou qui devient exigible par l'entrepreneur, dont toute retenue de garantie.
122. L'entrepreneur garantit également tous les travaux de correction qu'il exécute pour une période supplémentaire d'un an à compter de leur achèvement.
123. L'acceptation des travaux par la CTON ne dégage l'entrepreneur d'aucune responsabilité à l'égard des défectuosités.
124. L'entrepreneur cède à la CTON toutes les garanties ou autres obligations relatives aux travaux, services ou matériaux exécutés ou fournis par tout sous-traitant ou fournisseur ou toute autre personne relativement aux travaux; cette cession est effectuée avec le consentement de la partie cessionnaire lorsque l'exigent la loi ou les conditions de l'accord de cette partie. Cette cession s'ajoute aux droits de garantie de la CTON aux termes des documents contractuels et ne limite aucunement ces droits.

SUSPENSION ET RÉSILIATION

Suspension

125. La CTON peut suspendre les travaux à tout moment et pour quelque raison que ce soit sur remise d'un avis à l'entrepreneur, lequel avis prend effet immédiatement, sauf indication contraire. À la fin de la période de suspension, la CTON et l'entrepreneur peuvent négocier de bonne foi tout rajustement du prix contractuel, de la période du contrat ou du calendrier de construction pour tenir compte du temps pendant lequel les travaux ont été suspendus. L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement si la suspension résultait d'un acte ou d'une omission de sa part.

Résiliation pour raisons de commodité

126. La CTON peut résilier le présent contrat à tout moment ou sans aucun motif. Une telle résiliation prend effet à la date indiquée dans l'avis écrit de la CTON signalant la résiliation du contrat en vertu du présent article. Dans un tel cas, la CTON paie les travaux réels et vérifiables exécutés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, y compris les frais de démobilisation, ainsi que les frais supplémentaires, le cas échéant, qui découlent directement de la résiliation et qui en sont une conséquence raisonnable, à l'exclusion toutefois des dommages consécutifs, indirects ou déterminés, des frais, pénalités ou redevances de résiliation et des réclamations pour perte de profits, perte d'acomptes ou occasions manquées. La CTON ne saurait être tenue responsable envers l'entrepreneur d'autres réclamations, frais ou dommages découlant d'une telle résiliation du contrat. Dans les trois jours ouvrables de la réception de l'avis de

résiliation de la CTON, l'entrepreneur remet à chacun de ses sous-traitants un avis écrit confirmant la date de prise d'effet de la résiliation.

Défaut de l'entrepreneur

127. L'entrepreneur est en défaut en vertu du contrat s'il survient l'une des situations suivantes :

- a) l'entrepreneur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers, conclut un plan d'arrangement au profit de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité, ou une ordonnance de faillite ou de séquestre est déposée ou rendue contre lui;
- b) l'entrepreneur commet une violation du plan de santé et de sécurité applicable au lieu des travaux;
- c) l'entrepreneur abandonne les travaux pour une période de plus de sept jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de retour au lieu des travaux que la CTON lui a présentée par écrit;
- d) l'entrepreneur cède le contrat ou tout droit ou toute obligation que prévoit le contrat ou donne les travaux en sous-traitance sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CTON;
- e) l'entrepreneur commet une violation d'une condition du contrat (autre qu'une violation déjà mentionnée au présent article) et, après avoir reçu un avis de cette violation de la part de la CTON, ne remédie pas à la violation dans les sept jours suivant la réception de cet avis.

Si l'entrepreneur est en défaut, la CTON a le droit de résilier immédiatement le présent contrat sur remise d'un avis à l'entrepreneur ou d'exercer l'un quelconque de ses droits prévus à l'article 128.

Recours de la CTON en cas de défaut

128. En cas de défaut de l'entrepreneur, pourvu qu'elle ait donné un avis à l'entrepreneur, la CTON peut, à son gré et sans préjudice de ses autres droits et recours, prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- a) résilier le contrat dans son intégralité sur remise d'un avis écrit prenant immédiatement effet et, dans un délai de cinq jours ouvrables, publier un avis de résiliation (formule 8) conformément à la *Loi sur la construction*;
- b) prendre toute mesure qu'elle estime indiquée pour corriger ou tenter de corriger le défaut de l'entrepreneur; cependant, elle n'est pas tenue de le faire et tous les frais et dépenses qu'elle engage pour corriger ou tenter de corriger le défaut de l'entrepreneur, majorés des intérêts, sont payables par l'entrepreneur sur demande. Une telle mesure de la part de la CTON ne doit pas être considérée comme une résiliation;
- c) prendre possession de tous les produits et du matériel de construction, des matériaux et des installations de chantier de l'entrepreneur, auquel cas elle a le droit de les utiliser pour achever ou faire achever les travaux;
- d) retenir tout autre paiement à l'entrepreneur, sous réserve des droits de compensation de la CTON, utiliser le montant retenu à toute fin pour faire avancer les travaux et, dès l'achèvement définitif des travaux, recouvrer auprès de l'entrepreneur toute dette qu'elle a engagée en raison du défaut de l'entrepreneur ou relativement à ce défaut;
- e) présenter une réclamation contre toute garantie contractuelle applicable qui doit être fournie par l'entrepreneur;
- f) recouvrer, sur une base d'indemnisation complète, tous les frais juridiques qu'elle a engagés relativement à la résiliation.

Défaut de la CTON

129. La CTON est en défaut en vertu du contrat s'il survient l'une des situations suivantes :

- a) la CTON devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers, conclut un plan d'arrangement au profit de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité, ou une ordonnance de faillite ou de séquestre est déposée ou rendue contre elle, après quoi l'entrepreneur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer, résilier le contrat en remettant un avis écrit à cet effet à la CTON ou au séquestre ou au syndic de faillite et, dans un délai de cinq jours ouvrables, publier un avis de résiliation (formule 8) conformément à la *Loi sur la construction*;
- b) la CTON omet d'effectuer un paiement incontesté qui est dû et exigible au cours de la période de paiement en vertu du contrat et, après avoir reçu un avis de cette violation de la part de l'entrepreneur, ne remédie pas à la violation dans les 20 jours ouvrables de l'avis, auquel cas l'entrepreneur a le droit de résilier immédiatement le présent contrat sur remise d'un avis écrit à la CTON et, dans un délai de cinq jours ouvrables, de publier un avis de résiliation (formule 8) conformément à la *Loi sur la construction*.

À la résiliation

130. Si le contrat est résilié par la CTON pour des raisons de commodité ou par l'entrepreneur en raison d'un défaut de la CTON, la CTON verse à l'entrepreneur tous les paiements incontestés que l'entrepreneur a demandés et qui lui sont dus pour les travaux exécutés au cours de la période visée, accompagnés des frais de démobilisation et autres frais directs raisonnables et vérifiables que l'entrepreneur engage raisonnablement et dont il fournit une preuve

satisfaisante pour résilier le contrat, y compris les frais d'annulation raisonnables qui sont payables à ses sous-traitants. Le montant à payer en vertu du présent article constitue la seule demande de paiement de l'entrepreneur pour cause de résiliation.

131. Si le contrat est résilié en tout ou en partie :

- a) l'entrepreneur remet immédiatement à la CTON tous les livrables et tous les autres documents et produits du travail découlant des travaux, achevés ou en cours;
- b) l'entrepreneur coopère avec la CTON pour assurer une transition ordonnée vers tout entrepreneur qui le remplace pour l'achèvement des travaux;
- c) selon les directives du représentant de la CTON, l'entrepreneur enlève du lieu des travaux tous les biens qui lui appartiennent ou dont il a la possession ou le contrôle avant la date de prise d'effet de la résiliation, sauf ceux qui appartiennent à la CTON ou qui doivent être incorporés dans les travaux. La CTON peut, sans engager quelque responsabilité que ce soit et aux seuls frais de l'entrepreneur, enlever ou éliminer de tels biens qui sont laissés sur le lieu des travaux après cette date;
- d) toutes les conditions et obligations énoncées dans le contrat qui, par leurs modalités ou leur nature, continuent de s'appliquer à l'entrepreneur après la résiliation ou l'expiration du contrat, demeurent applicables.

INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ

Déclarations

132. Exception faite des déclarations, garanties et conditions énoncées expressément dans le présent contrat, la CTON exclut par la présente toutes les déclarations, garanties et conditions de quelque nature que ce soit, expresses ou implicites, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou de convenance précise.

Indemnité générale

133. L'entrepreneur indemnise la CTON et ses dirigeants, administrateurs, employés, consultants, entrepreneurs et mandataires (collectivement appelés les « **indemnitaires de la CTON** ») des pertes, réclamations, obligations, dommages et coûts (« **pertes** ») qui peuvent découler de l'exercice des responsabilités et obligations prévues aux présentes par l'entrepreneur, de toute violation des conditions du présent contrat par l'entrepreneur, ou d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur, des parties de l'entrepreneur ou de ceux dont l'entrepreneur est responsable en vertu de la loi, y compris tous les frais juridiques raisonnablement engagés par la CTON relativement à la défense ou au règlement de ces pertes, sauf si celles-ci sont causées par un acte de négligence ou une omission de la CTON ou de ceux dont elle est responsable en vertu de la loi. Aux fins de l'application de cette indemnité, la CTON agit comme mandataire et fiduciaire des indemnitaires de la CTON.

Indemnités particulières

134. L'entrepreneur indemnise la CTON et les indemnitaires de la CTON de toutes les pertes subies par la CTON qui découlent de ce qui suit :

- a) une décision ou interprétation d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale selon laquelle : (i) l'une des parties de l'entrepreneur est un employé de la CTON; ou (ii) la CTON est responsable de verser des cotisations ou déductions prévues par la loi à l'égard d'une des parties de l'entrepreneur en vertu de toute loi, notamment une

loi portant sur l'assurance-emploi, l'assurance-maladie provinciale, l'impôt sur le revenu ou d'autres questions d'emploi;

- b) toute réclamation relative à la santé, demande de prestations d'invalidité ou réclamation semblable que peuvent avoir l'entrepreneur ou les parties de l'entrepreneur pendant ou après la durée du présent contrat;
- c) une réclamation d'un tiers contre la CTON alléguant que la PI relative aux travaux et son utilisation par la CTON violent des droits de propriété intellectuelle;
- d) des infractions relatives à la sécurité commises par l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- e) l'exposition à des substances ou matériaux toxiques ou dangereux qui ont été apportés sur le lieu des travaux par l'entrepreneur ou une partie de l'entrepreneur et mal manipulés ou manipulés de façon négligente ou inappropriée, ou la présence de ces substances ou matériaux.

Exception

135. L'entrepreneur ne saurait être tenu responsable des pertes découlant d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements que lui fournit la CTON.

Lésions corporelles et dommages matériels

136. L'entrepreneur fournit une indemnisation intégrale et complète à l'égard de toute lésion corporelle ou du décès d'une personne et de tout dommage causé aux biens matériels de la CTON par un acte ou une omission de l'entrepreneur, d'une partie de l'entrepreneur ou de ceux dont il est responsable en vertu de la loi.

Renonciation

137. L'entrepreneur renonce envers la CTON et les indemnitaires de la CTON à toute réclamation de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'existence du présent contrat ou liée à une blessure ou au décès d'une personne, à la perte d'un bien appartenant à l'entrepreneur ou aux parties de l'entrepreneur, ou aux dommages causés à ce bien, et aux pertes ou dommages subis par l'entrepreneur, sauf si ces pertes ou dommages sont causés par un acte de négligence ou une omission de la CTON ou des indemnitaires de la CTON.

Limitation de responsabilité

138. Malgré toute autre disposition du présent contrat,

- a) la CTON n'est pas responsable des dommages indirects, consécutifs, déterminés ou accessoires de quelque nature que ce soit, notamment les pertes de recettes ou de profits ou les dommages résultant d'une interruption de service ou de transmission. Cette limitation s'applique que l'action, les dommages, la réclamation, l'obligation, les coûts, les dépenses ou les pertes soient fondés sur une responsabilité contractuelle (y compris une violation fondamentale), prévue par la loi, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, et que la CTON ait ou non été informée de la possibilité de tels dommages;
- b) toute mention expresse ou implicite selon laquelle la CTON fournit une indemnité ou une autre forme de créance ou de dette éventuelle qui augmenterait directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel de la CTON, que ce soit au moment de l'émission du bon de commande ou à tout autre moment pendant la durée du contrat, est nulle et sans effet juridique conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12.

Maintien en vigueur

139. Les dispositions de la présente partie INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

140. Sauf si l'entrepreneur s'est engagé, conformément à la *Loi sur la construction*, à renvoyer un différend à l'arbitrage intérimaire, avant de remettre un avis d'arbitrage intérimaire en la forme prescrite par la *Loi sur la construction*, les parties conviennent d'abord tout d'abord les réclamations, différends ou litiges non réglés de quelque nature se

rapportant au présent contrat ou à la prestation des services (ci-après, le « **différend** ») selon l'approche progressive suivante :

- a) le différend est renvoyé au gestionnaire de projet de la CTON affecté aux travaux et à un représentant de l'entrepreneur dont l'ancienneté ou le poste est équivalent, en vue de son règlement dans un délai maximal de trente (30) jours;
- b) si, à la suite du processus décrit à l'alinéa a), le différend n'est toujours pas réglé, il est renvoyé au directeur ou vice-président de la CTON qui est responsable des travaux et à un employé de l'entrepreneur dont l'ancienneté ou le poste est équivalent, en vue de son règlement dans un délai maximal de trente (30) jours;
- c) si, à la suite du processus décrit à l'alinéa b), le différend n'est toujours pas réglé, et seulement si la CTON en décide ainsi, le différend est renvoyé au chef de la direction de la CTON et à l'employé le plus haut placé de la direction de l'entrepreneur, en vue de son règlement dans un délai maximal de trente (30) jours. Si, à son seul choix, la CTON décide de ne pas recourir au processus prévu au présent article, le différend peut être soumis au processus décrit aux articles 141, 143 et 144.

141. Si, malgré la tentative des parties de le régler suivant le processus décrit aux alinéas 140 a) à c), le différend n'est toujours pas réglé, une partie peut choisir de le soumettre à l'arbitrage intérimaire. Si une partie choisit de recourir à l'arbitrage intérimaire, l'autre partie n'est pas tenue d'y recourir, sauf si les parties y sont obligées en vertu de la *Loi sur la construction*. Lorsque l'une ou l'autre partie a remis un avis d'arbitrage intérimaire en la forme prescrite par la *Loi sur la construction*, les procédures et règles établies par la *Loi sur la construction* et ses règlements d'application régissent l'arbitrage intérimaire.

142. Sauf si l'entrepreneur est obligé de commencer un arbitrage intérimaire conformément à un engagement en vertu de la *Loi sur la construction*, ni la CTON ni l'entrepreneur ne commencent un arbitrage intérimaire durant la période réservée (arbitrage intérimaire).

143. Si, malgré la tentative des parties de le régler suivant le processus décrit aux alinéas 140 a) à c), ou à la suite d'une décision rendue dans le cadre d'un arbitrage intérimaire, le différend n'est toujours pas réglé, une partie peut choisir de le soumettre à la médiation selon un modèle convenu par les parties, auquel cas elle choisit de recourir à la médiation au plus tard : (i) dix (10) jours après l'expiration du délai établi à l'alinéa 140 b) ou c), la date la plus tardive étant retenue, ou (ii) dix (10) jours après le prononcé de la décision de l'arbitre à la suite de l'arbitrage intérimaire. Si une partie choisit de recourir à la médiation dans les délais prescrits au présent article, l'autre partie est tenue d'y recourir. Au plus tard dix (10) jours après qu'une partie a choisi de recourir à la médiation, ou dans tout autre délai plus long dont les parties conviennent d'un commun accord, les parties concluent un accord de médiation énonçant le processus de médiation et désignant le médiateur.

144. Si ni l'une ni l'autre des parties ne choisit de recourir à la médiation dans les délais prévus à l'article 143, ou si les parties ne parviennent pas à conclure un accord de médiation dans les délais impartis, l'affaire est soumise à un arbitrage contraignant et réglée de façon définitive par un seul arbitre conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17 (ci-après appelée la « **Loi sur l'arbitrage** »), modifiée par une convention d'arbitrage que doivent signer les parties et l'arbitre. Les parties conviennent d'un commun accord du choix de l'arbitre, à défaut de quoi l'arbitre est désigné conformément à la *Loi sur l'arbitrage*. La procédure d'arbitrage a lieu à Toronto (Ontario), au Canada. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Les parties conviennent que toute décision arbitrale, notamment à l'égard des dépens, lie les parties, peut être exécutée par tout tribunal compétent, est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel ou contrôle judiciaire de plein droit ou sur requête présentée à un tribunal compétent, sauf pour des erreurs de droit. Les parties assument chacune leurs propres dépens et leur part proportionnelle des frais d'arbitrage conjoints, s'il en est, sous réserve de toute décision d'un arbitre.

145. Les délais prévus dans la présente partie RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS peuvent être modifiés d'un commun accord des parties.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

146. L'entrepreneur est seul responsable de la sécurité de la construction sur le lieu des travaux et de la conformité aux règles, règlements et pratiques requis par les lois applicables. L'entrepreneur est responsable de lancer, maintenir et superviser l'ensemble des mesures et programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux.

147. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'entrepreneur se conforme aux lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail, aux décrets, recommandations et restrictions des gouvernements fédéral et provincial et des administrations municipales, ainsi qu'aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique qui s'appliquent au lieu des travaux. Si le lieu des travaux est situé dans les locaux de la CTON, l'entrepreneur se conforme à toutes les politiques et directives de la CTON pour assurer la santé et la sécurité des employés et entrepreneurs de la CTON et celles des employés, sous-traitants et fournisseurs de l'entrepreneur. L'entrepreneur indemnise la CTON des amendes, pénalités ou autres frais imposés à la CTON ou engagés par celle-ci qui découlent du défaut de l'entrepreneur de se conformer aux lois applicables en matière de santé et de sécurité,

aux décrets, recommandations et restrictions des gouvernements fédéral et provincial et des administrations municipales, ou aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique.

148. Avant le début des travaux, l'entrepreneur présente à la CTON les documents de sa politique et de ses programmes en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'une copie du préavis déposé auprès du ministère du Travail dans lequel il se désigne « constructeur » en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.
149. L'entrepreneur s'assure que lui, ses employés et ses sous-traitants connaissent et, lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de la CTON, respectent les politiques de la CTON, dont sa politique relative à l'aptitude au travail, ainsi que l'Ontario Northland Operating Manual, y compris les documents suivants : Current Summary Bulletin, la plus récente version de l'Ontario Northland Time Table, C.R.O.R. 2015, Infrastructure Special Instructions, Dangerous Goods and Ontario Northland General Operating Instructions, selon le cas.

SERVICES OU TRAVAUX ANTÉRIEURS

150. Les aspects des travaux prévus aux présentes qui ont été effectués par l'entrepreneur avant la délivrance du bon de commande et les paiements versés par la CTON pour ces aspects des travaux sont réputés être assujettis au présent contrat et effectués et versés en vertu de celui-ci.

AUTRES GARANTIES

151. L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre incitation n'a été versé, promis ou offert à un représentant ou à un employé de la CTON, du ministère des Transports, du gouvernement de l'Ontario ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement en rapport avec la conclusion du contrat entre la CTON et L'entrepreneur.
152. L'entrepreneur garantit qu'il prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses représentants et employés n'extorquent pas, n'acceptent pas ou ne versent pas de pots-de-vin ou de paiements illicites, ne facturent pas ou n'acceptent pas de frais qui ne sont pas légalement dus ou qui sont supérieurs à ceux légalement dus, ne retardent pas de manière déraisonnable ou n'entravent pas l'octroi de permis, de licences ou d'autres approbations de ce type en rapport avec le projet. Si le fournisseur a connaissance d'un pot-de-vin, d'une extorsion, d'un retard ou d'une obstruction, réels ou tentés, en rapport avec le contrat, il doit immédiatement signaler l'incident à la CTON.
153. L'entrepreneur garantit qu'il n'a pas connaissance du recours au travail forcé ou au travail des enfants à une étape quelconque de la production des produits, achetés ou distribués par lui au Canada ou ailleurs, ou pour la production de produits importés par l'entrepreneur. L'entrepreneur garantit qu'il a fait preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que son entreprise et ses chaînes d'approvisionnement n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, y compris une évaluation de son entreprise et de ses chaînes d'approvisionnement susceptibles de comporter un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que la gestion de ce risque. Le cas échéant l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de déclaration prévues par la *Loi visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023 ch. 9.
154. Conformément à ses obligations internationales ou à celles auprès des Nations Unies, le Canada impose des restrictions au commerce, aux transactions financières ou à d'autres relations avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie réglementaire en vertu de lois telles que la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le libellé de ces règlements est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. C'est le seul texte qui fait autorité. L'entrepreneur se conformera à toute réglementation de ce type en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat et exigera de ses premiers sous-traitants qu'ils s'y conforment.
155. **Confiance.** La CTON s'appuie sur les garanties données par l'entrepreneur dans les articles 151 à 154 pour conclure le contrat, et tout manquement à cet engagement autorise la CTON à résilier le contrat pour manquement et à recouvrer des dommages-intérêts auprès de l'entrepreneur, y compris les coûts excédentaires de réapprovisionnement.

GÉNÉRALITÉS

Aucune renonciation

156. Aucune renonciation par une partie à l'égard d'une violation par l'autre partie d'un des engagements qu'elle a pris, d'une des obligations qui lui sont imposées ou d'une des ententes qu'elle a conclues aux termes du présent contrat n'opère renonciation à l'égard d'une violation subséquente de cet engagement ou de cette obligation ou entente ou d'un autre engagement ou d'une autre obligation ou entente, non plus que l'abstention d'une partie de solliciter un recours à l'égard d'une violation de l'autre partie ne constitue une renonciation à ses droits et recours à l'égard d'une telle violation ou de toute violation subséquente. L'acceptation ultérieure de tout versement de l'entrepreneur par la

CTON ne doit pas être considérée comme une renonciation à l'égard d'une violation antérieure de l'entrepreneur, que la CTON ait ou non connaissance de cette violation au moment de l'acceptation.

Relation

157. Aucune disposition du présent contrat ne doit être considérée ou interprétée par les parties ou un tiers comme créant une relation de mandant et mandataire, de locateur et locataire, de société de personnes ou de coentreprise entre les parties.

Lois applicables

158. Le présent contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et constitué conformément à celles-ci, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario en ce qui concerne toute instance judiciaire découlant du présent contrat ou de l'exécution des obligations prévues aux présentes.

Dissociabilité

159. Un article du présent contrat qui est illégal ou inopposable en tout ou en partie est considéré comme étant distinct et dissociable du contrat dans la mesure de son illégalité ou inopposabilité, auquel cas les autres dispositions du présent contrat conservent pleine force et effet et lient la CTON et l'entrepreneur comme si cet article n'avait jamais été inclus dans le présent contrat.

Intégralité de l'accord

160. Le contrat constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, discussions, négociations, engagements, déclarations, garanties et accords antérieurs, écrits ou oraux, exprès ou implicites entre elles relativement à l'objet du présent contrat. Aucune modification ni aucun changement apporté au présent contrat n'est contraignant à moins d'être établi par écrit et signé par les parties.

Maintien en vigueur

161. En sus des dispositions dont il est expressément prévu qu'elles restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent contrat, les dispositions du présent contrat qui, de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent contrat, conservent pleine force et effet après et malgré la résiliation et l'expiration du contrat jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à celles-ci.

Avis

162. Les avis, consentements, acceptations ou approbations qui doivent ou peuvent être donnés relativement au contrat sont écrits et sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis au destinataire, s'ils sont envoyés à son adresse fournie à cette fin, en main propre, par service de messagerie prépayé, ou par courriel.

Cession et application

163. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat (ou le produit de celui-ci) ni donner en sous-traitance l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir obtenu le consentement exprès de la CTON, lequel consentement peut être refusé ou assorti de conditions à l'entière discrétion de la CTON. Le présent contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.

Annexe A – Exigences propres au projet relatives aux factures en bonne et due forme

Pour satisfaire aux exigences relatives aux factures en bonne et due forme, les critères suivants, selon qu'ils s'appliquent en l'espèce, doivent être inclus dans la demande de paiement de l'entrepreneur :

- a) prendre la forme d'une facture ou d'une demande de paiement écrite;
- b) être présentée par écrit;
- c) indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse postale de l'entrepreneur et les coordonnées du gestionnaire de projet de l'entrepreneur;
- d) indiquer le titre des travaux et le numéro de contrat ou le numéro de bon de commande de la CTON en vertu duquel les travaux ont été exécutés, ainsi que le numéro de la demande d'approvisionnement connexe, selon le cas;
- e) indiquer la date à laquelle la facture ou la demande de paiement écrite est délivrée par l'entrepreneur;
- f) indiquer la période au cours de laquelle la main-d'œuvre ou les matériaux ont été fournis à la CTON;
- g) renvoyer aux dispositions du contrat en vertu desquelles le paiement est demandé (par ex., paiement proportionnel / jalon, retenue, paiement final, etc.);
- h) une description (y compris les quantités, s'il y a lieu) des services ou matériaux ou de la partie des services ou matériaux qui ont été fournis et qui sont visés par la demande de paiement de l'entrepreneur;
- i) le montant que l'entrepreneur demande à la CTON de lui payer, indiqué dans un relevé, séparément des retenues prévues par la loi ou autres, des compensations et de la TVH;
- j) avec chaque demande de paiement après la première, une déclaration statutaire, en la forme prescrite par la CTON, indiquant que tous les comptes relatifs à la main-d'œuvre, aux contrats de sous-traitance, aux matériaux, au matériel de construction et à d'autres dettes que l'entrepreneur pourrait avoir contractées et dont la CTON pourrait être tenue responsable d'une façon ou d'une autre ont été payés au complet jusqu'à la demande de paiement précédente, exception faite des montants dûment conservés à titre de retenue ou de montant faisant l'objet d'un différend;
- k) un certificat de décharge en vigueur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
- l) un calendrier de construction mis à jour, en la forme exigée par l'article 9 des conditions;
- m) si la CTON le demande, un ou plusieurs certificats d'assurance valides et en vigueur pour l'assurance exigée en vertu du contrat;
- n) la déclaration suivante : « Pourvu que la présente facture en bonne et due forme soit conforme aux exigences du contrat et qu'aucun avis de non-paiement ne soit délivré par la CTON, le paiement est exigible dans les 28 jours de la date à laquelle la CTON reçoit la présente facture en bonne et due forme. »;
- o) le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse postale de la personne au lieu d'affaires de l'entrepreneur à laquelle le paiement doit être adressé;
- p) s'il s'agit de la demande de paiement final de l'entrepreneur :
 - (i) une preuve suffisante que l'entrepreneur a remis toutes les garanties à la CTON;
 - (ii) une preuve suffisante que le lieu des travaux a été laissé dans un état propre et ordonné, y compris une preuve que les matériaux, les outils, le matériel de construction, les travaux temporaires et les déchets et débris restants ont été enlevés du lieu des travaux;
 - (iii) l'original signé de la quittance complète et finale à l'égard de toutes les réclamations pouvant découler des travaux, laquelle quittance signée par l'entrepreneur doit être rédigée en la forme approuvée par la CTON;
- q) l'indication de l'autorisation, dans les documents contractuels ou ailleurs, en vertu de laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
- r) tout autre renseignement prescrit par les documents contractuels ou indiqué par la CTON au besoin;
- s) le montant facturé à ce jour;
- t) le pourcentage du prix contractuel facturé;

- u) la valeur individuelle des ordres de modification approuvés durant la période de facturation et la valeur cumulative des ordres de modification relatifs aux travaux.